**CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE DU  
PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ÉTATS PARTIES À LA CONVENTION**

**Sixième session**

**Siège de l’UNESCO, salle II**

**30 mai – 1er juin 2016**

**Point 7 de l’ordre du jour provisoire :**

**Révision des Directives opérationnelles   
pour la mise en œuvre de la Convention**

|  |
| --- |
| **Résumé**  À ses neuvième et dixième sessions, le Comité intergouvernemental a adopté plusieurs décisions proposant que l’Assemblée générale amende les Directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention (décisions [9.COM 13.a](http://www.unesco.org/culture/ich/fr/Decisions/9.COM/13.a), [10.COM 14.a](http://www.unesco.org/culture/ich/fr/Decisions/10.COM/14.a), [10.COM 14.b](http://www.unesco.org/culture/ich/fr/Decisions/10.COM/14.b), [10.COM 14.c](http://www.unesco.org/culture/ich/fr/Decisions/10.COM/14.c), et [10.COM 15.c](http://www.unesco.org/culture/ich/en/Decisions/10.COM/15.c)). Le présent document contient en annexe les propositions de texte de ces amendements.  **Décision requise :** paragraphe 37 |

1. Les premières Directives opérationnelles destinées à guider la mise en œuvre de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ont été adoptées par l’Assemblée générale à sa deuxième session en juin 2008 ([résolution 2.GA 5](http://www.unesco.org/culture/ich/fr/Resolutions/2.GA/5)). Au cours des débats de cette session, les États parties ont estimé que ces directives devraient évoluer avec le temps et être modifiées régulièrement en fonction de l’expérience acquise dans la mise en œuvre de la Convention. À ses troisième, quatrième et cinquième sessions, en juin 2010, 2012 et 2014 respectivement, l’Assemblée générale a procédé à l’adoption de nouvelles directives et à l’amendement d’une partie des directives existantes (résolutions [3.GA 5](http://www.unesco.org/culture/ich/fr/Resolutions/3.GA/5), [4.GA 5](http://www.unesco.org/culture/ich/fr/Resolutions/4.GA/5) et [5.GA 5.1](http://www.unesco.org/culture/ich/fr/Resolutions/5.GA/5.1)).
2. Conformément à l'article 7(e) de la Convention, lors de ses neuvième et dixième sessions, le Comité a évoqué et adopté un nouveau chapitre des Directives opérationnelles et d'autres révisions aux directives existantes, et il recommande à l'Assemblée générale de les approuver lors de cette session. Ces propositions de révision sont le résultat des réflexions engagées par l'Assemblée générale ou bien de la propre initiative du Comité s'inspirant de son expérience de mise en œuvre de la Convention. Elles portent sur les cinq thèmes suivants :
   1. Demandes d’assistance internationale examinées par le Bureau du Comité
   2. Sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et développement durable
   3. Rapports périodiques
   4. Option de renvoi
   5. Calendrier de l’accréditation des organisations non gouvernementales
3. Les propositions de révision et le nouveau chapitre des Directives opérationnelles soumis à l'approbation de l'Assemblée générale figurent en annexe du présent document.
4. **Demandes d’assistance internationale examinées par le Bureau du Comité**
5. L'Organe consultatif et l'Organe d'évaluation ont à plusieurs reprises déploré la sous-utilisation du mécanisme d'assistance internationale. L'évaluation de la Convention de 2003 réalisée en 2013 par le Service d'évaluation et d'audit de l'UNESCO (IOS) a également souligné cette tendance. Elle a identifié deux facteurs susceptibles d'expliquer cette situation : d'une part, la priorité accordée par les États parties à la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité plutôt qu'à des demandes d’assistance internationale supérieures à 25 000 dollars des États-Unis lorsqu'ils doivent choisir quel dossier faire examiner par le Comité, étant donné que ce dernier ne peut en traiter qu'un nombre limité durant chaque cycle ; et d'autre part le manque de ressources financières et humaines qui empêche un grand nombre d'États de préparer des demandes d’assistance internationale répondant aux critères d'éligibilité.
6. Les efforts déployés constamment par le Secrétariat pour renforcer les capacités institutionnelles et humaines des États membres en matière de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de leurs territoires devraient, à moyen terme, accroître le nombre de demandes d'assistance internationale approuvées. Parallèlement, le Secrétariat a proposé au Comité, lors de sa huitième session en 2013, de suivre la recommandation 13 de l'évaluation de l'IOS : « donner la priorité aux demandes d’assistance internationale en respectant le nombre maximum de dossiers dans le cadre des mécanismes de la Convention » ([document ITH/13/8.COM/5.c](file:///\\hqfs\dfs\clt\CRE\02-ITH\Convention-Statutory%20Meetings\2016_STATUTORY%20MEETINGS\2016-06_6GA_PARIS\Documents\07_6GA_Revisions%20of%20the%20Operational%20Directives\www.unesco.org\culture\ich\doc\src\ITH-13-8.COM-5.c-FR.doc)). Cependant, cette proposition n'a pas été retenue par le Comité, qui a considéré qu'il relevait du droit souverain des États de décider de la priorité accordée à chacun des mécanismes de la Convention.
7. Dans la version actuellement en vigueur des Directives opérationnelles, le chapitre I.14 stipule que les demandes supérieures à 25 000 dollars des États-Unis sont examinées et approuvées par le Comité, tandis que les demandes jusqu’à 25 000 dollars des États-Unis et les demandes d’urgence quel que soit leur montant sont examinées et approuvées par le Bureau du Comité. Puisque les États parties sont toujours aussi préoccupés par la sous-utilisation des ressources du Fonds pour l'assistance internationale, une nouvelle mesure a été proposée par le Comité à sa dixième session : « faire passer les demandes d’assistance internationale pouvant être approuvées par le Bureau du Comité de 25 000 dollars des États-Unis à 100 000 dollars des États-Unis » ([décision 10.COM 15.c](http://www.unesco.org/culture/ich/fr/decisions/10.COM/15.C)). Cette modification correspond à la tendance actuelle : depuis 2010, le Comité a délégué cinq fois au Bureau le pouvoir d'approuver ou non les demandes supérieures à 25 000 dollars des États-Unis. Ces demandes avaient été modifiées conformément aux recommandations de l'Organe chargé de leur évaluation initiale[[1]](#footnote-2). En outre, le Bureau a aussi examiné trois demandes d'urgence dont le montant était supérieur à 25 000 dollars des États-Unis. En pratique, sur les 14 demandes supérieures à 25 000 dollars des États-Unis approuvées à ce jour, la moitié l'ont été par le Bureau.
8. Par conséquent, le relèvement du plafond des demandes d’assistance internationale pouvant être examinées par le Bureau n'entraine pas de modifications radicales des méthodes de travail de ce dernier, et devrait augmenter le nombre de pays bénéficiaires ainsi que la portée des projets soutenus. Dans la mesure où les demandes pouvant être examinées par le Bureau (à l’exception des demandes d’assistance préparatoire) peuvent être soumises à tout moment et que le Bureau peut se réunir plusieurs fois par an (contrairement au Comité), les occasions d'examiner et d'approuver davantage de projets d'une plus grande portée (jusqu'à 100 000 dollars des États-Unis au lieu de 25 000 dollars des États-Unis) devraient être considérablement plus nombreuses. Par ailleurs, les États souhaitant puiser dans les ressources du Fonds pour compléter leurs efforts nationaux de sauvegarde pourront envisager de soumettre une demande d'assistance internationale jusqu'à 100 000 dollars des États-Unis, sans avoir à choisir entre cette demande et une candidature pour inscription sur la Liste de la Convention ou sur le Registre des meilleures pratiques de sauvegarde.
9. Conformément à la [décision 10.COM 15.c](http://www.unesco.org/culture/ich/fr/decisions/10.COM/15.C), il est demandé à l'Assemblée générale d'examiner les amendements de tous les paragraphes pertinents des Directives opérationnelles pour faire passer les demandes d’assistance internationale pouvant être approuvées par le Bureau du Comité de 25 000 dollars des États-Unis à 100 000 dollars des États-Unis, inclus dans la partie I de l’annexe du présent document.
10. **Sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et développement durable**
11. Le concept de « développement durable » est au cœur de la Convention, dont le préambule reconnaît « l’importance du patrimoine culturel immatériel, creuset de la diversité culturelle et garant du développement durable ». L'article 2.1 de la Convention, qui définit le patrimoine culturel immatériel, précise que « seul sera pris en considération le patrimoine culturel immatériel conforme aux instruments internationaux existants relatifs aux droits de l’homme, ainsi qu’à l’exigence du respect mutuel entre communautés, groupes et individus, et d’un développement durable. »
12. Les concepts de « durabilité » et de « développement durable » ont été intégrés aux Directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention en 2010, lors de leur première révision par l'Assemblée générale des États parties. Le développement durable est évoqué au chapitre II, relatif au Fonds du patrimoine culturel immatériel. Le paragraphe 73, qui porte sur les contributions au Fonds, stipule que « nulle contribution ne peut être acceptée de la part d’entités dont les activités ne sont pas compatibles [...] avec les exigences du développement durable ». Le développement durable a aussi été intégré aux directives opérationnelles, avec l'adoption en 2012 du Chapitre IV sur la sensibilisation au patrimoine culturel immatériel et l’utilisation de l’emblème de la Convention. Le paragraphe 111 stipule que « les médias sont encouragés à contribuer à cette prise de conscience en valorisant le patrimoine culturel immatériel en tant que moyen de favoriser [...] le développement durable ». La mention du développement durable dans le texte de la Convention et l'inclusion progressive de ce concept dans les Directives opérationnelles témoignent des efforts accrus déployés par l'UNESCO pour intégrer la culture dans le programme international en faveur du développement durable. En 2013, la Conférence internationale de Chengdu sur le patrimoine culturel immatériel, organisée pour célébrer le dixième anniversaire de la Convention, a appelé la communauté internationale à poursuivre ses efforts pour « renouveler son engagement au principe fondamental de la Convention selon lequel le patrimoine culturel immatériel est un garant du développement durable » ([document ITH/13/EXP/8](http://www.unesco.org/culture/ich/doc/src/20548-FR.pdf)).
13. Le Comité a évoqué les liens entre sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et développement durable à plusieurs reprises. Ces discussions ont souvent lieu dans le cadre de l'examen des candidatures pour inscription sur la Liste du patrimoine immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ou sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ; ou bien des rapports périodiques sur la mise en œuvre de la Convention au niveau national remis par les États parties. Lors de sa huitième session, le Comité a considéré, lors d'un débat sur les propositions d'amendements aux Directives opérationnelles sur la sauvegarde, la commercialisation et le développement durable, qu'il valait mieux rassembler en un seul chapitre les directives concernant non seulement la contribution du patrimoine culturel immatériel à l'économie créative et les questions liées à la commercialisation, mais aussi les liens entre sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et développement durable à l'échelle nationale. Le Comité a donc recommandé qu’« un nouveau chapitre des Directives opérationnelles sur la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et le développement durable à l’échelle nationale soit rédigé afin d’être examiné par l’Assemblée lors de sa sixième session » ([décision 8.COM 13.a](http://www.unesco.org/culture/ich/fr/decisions/8.COM/13.A)).
14. Une réunion d'experts de catégorie VI sur la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et le développement durable à l'échelle nationale s'est déroulée à Istanbul, en Turquie, du 29 septembre au 1er octobre 2014. Ses conclusions ont été présentées au Comité lors de sa neuvième session en novembre 2014, accompagnées d'un projet de Directives opérationnelles. Le Comité a accueilli favorablement la diversité des questions soulevées dans le projet de Directives opérationnelles et a remarqué que, dans le respect de l'esprit de la Convention, le document plaçait la culture au cœur des objectifs de développement. Lors de sa dixième session en novembre-décembre 2015, le Comité a examiné un nouveau projet de Directives opérationnelles, révisées pour tenir compte des résultats des débats de la neuvième session, et l'a approuvé en vue de le soumettre pour adoption à la sixième session de l’Assemblée générale ([décision 10.COM 14.a](http://www.unesco.org/culture/ich/fr/Decisions/10.COM/14.a)).
15. Le présent document contient dans la partie II de l’annexe un projet de Chapitre VI des Directives opérationnelles sur la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et le développement durable à l’échelle nationale. Il reflète (i) les débats antérieurs du Comité, notamment au sujet des liens entre sauvegarde, commercialisation et développement durable ; (ii) un certain nombre de remarques et de suggestions précises formulées par les membres du Comité lors des neuvième et dixième sessions ; (iii) le travail déjà entrepris par le Secrétariat sur ce thème, (iv) les discussions qui ont eu lieu pendant la réunion d'experts de catégorie VI mentionnée plus haut , et (v) les évolutions récentes des négociations intergouvernementales dans le cadre du Programme de développement durable à l'horizon 2030.
16. La structure du projet de Chapitre VI des Directives opérationnelles sur la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et le développement durable à l’échelle nationale s'inspire de [Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l’horizon 2030](http://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/70/L.1&Lang=F) – le document final préparé pour le Sommet des Nations Unies consacré à l’adoption du programme de développement pour l’après-2015. Ce document final constitue un plan d'action traitant le développement durable dans ses trois dimensions (économique, sociale et environnementale) par le biais de 17 Objectifs de développement durable, comme autant de domaines d'action fortement interdépendants qui sous-tendent les perspectives de développement à tous les niveaux et respectent trois principes fondamentaux : droits de l'homme, égalité et durabilité. Comme le souligne le document final, les Objectifs de développement durable « sont intégrés et indissociables et concilient les trois dimensions du développement durable ». Par ailleurs, le document reconnaît « la diversité naturelle et culturelle du monde [et] que toutes les cultures et toutes les civilisations peuvent contribuer au développement durable, dont elles sont des éléments indispensables », mais aussi qu'« il ne saurait y avoir de développement durable sans paix et sans sécurité ». Le patrimoine culturel immatériel peut contribuer efficacement au développement durable dans chacune de ses trois dimensions, ainsi qu'au besoin de paix et de sécurité, conformément à la décision du Conseil exécutif ([décision 196 EX/29](http://unesdoc.unesco.org/images/0023/002328/232890f.pdf)), approuvée par la Conférence générale lors de sa 38e session ([38 C/résolution 48](http://unesdoc.unesco.org/images/0024/002433/243325f.pdf)), qui invite l'Organisation à renforcer « l’action de l’UNESCO pour la protection de la culture et la promotion du pluralisme culturel en cas de conflit armé ». La sauvegarde du patrimoine culturel immatériel est donc essentielle pour que les communautés du monde entier puissent prendre des mesures porteuses de transformation nécessaires pour « engager le monde sur une voie durable, marquée par la résilience ». Cela montre bien que la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel peut conduire à l'augmentation du bien-être social et culturel des communautés et à la mobilisation de réponses innovantes et culturellement appropriées aux divers défis du développement, en complément de la Convention de 2005 pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, et en particulier de ses Directives opérationnelles ([article 13 – Intégration de la culture dans le développement durable](http://fr.unesco.org/creativity/sites/creativity/files/Conv2005_DO_Art_13_FR.pdf)).
17. Le projet de Chapitre VI des Directives opérationnelles présenté dans la partie II de l’annexe du présent document suit l'ordre du Programme de développement durable à l’horizon 2030 adopté par le Sommet des Nations Unies pour le développement durable, qui fait état du caractère indissociable des trois dimensions du développement durable et de la corrélation entre elles, tout en faisant de la protection et du respect des droits de l'homme les principes qui sous-tendent l'ensemble du document. Les directives proposées s'inspirent largement du vocabulaire et des concepts spécifiques à la Convention, alors que les Directives opérationnelles existantes sont moins claires au sujet du lien entre sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et développement durable. L'inclusion de la notion de développement équitable s'est faite en tenant également compte de travaux comparables accomplis dans le cadre de la Convention de 1972 concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, qui ont donné lieu à l'élaboration d'une [politique pour l'intégration d'une perspective de développement durable dans les processus de la Convention du patrimoine mondial](http://whc.unesco.org/archive/2015/whc15-39com-5D-fr.pdf), approuvée par le Comité du patrimoine mondial lors de sa trente-neuvième session en juin 2015.
18. Le projet de Chapitre VI des Directives opérationnelles comble également les lacunes décelées par l'IOS dans son évaluation de 2013. Dans le rapport, il est signalé que les Directives opérationnelles « n’expliquent pas de quelle manière le PCI peut favoriser le développement durable ni n’indiquent si certains domaines du PCI le favorisent plus que d’autres, ni n’examinent les relations entre les mesures de sauvegarde du PCI proposées et d’autres interventions que les pays pourraient mettre en œuvre pour favoriser le développement durable. » Le texte proposé répond à une autre observation faite dans ce même rapport, qui signale que « bien que le lien entre le PCI et le développement durable soit généralement considéré comme important, beaucoup reste à faire pour clarifier la nature de ce lien, déterminer son potentiel pour le développement durable et pour la viabilité du PCI, et identifier les risques potentiels que représente le développement, s’il n’est pas durable, pour le PCI » ([document IOS/EVS/PI/129](http://unesdoc.unesco.org/images/0022/002230/223095f.pdf)).
19. De plus, le projet de texte présenté entend apporter aux États parties des conseils cohérents et concrets sur les mesures qu'ils peuvent mettre en œuvre pour donner une substance et un effet véritables au potentiel de la Convention en tant qu'outil permettant de parvenir au développement durable. Plus particulièrement, le projet de Chapitre VI des Directives opérationnelles a pour but d'aider les États parties à mieux tenir compte des liens existants entre la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et le développement durable. Il vise également à conseiller les États parties pour une meilleure intégration de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel dans la formulation et la mise en œuvre des politiques et stratégies nationales de développement. Tout en encourageant une approche participative, ce chapitre est aussi conçu pour aider différentes catégories de parties prenantes à éviter ou à atténuer les actions excessives susceptibles de mettre en péril le patrimoine vivant.
20. Le nouveau chapitre VI de Directives opérationnelles proposé figure dans la partie II de l’annexe du présent document.
21. **Rapports périodiques**
22. Lors de sa huitième session, en examinant l'évaluation de la Convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel réalisée par le Service d’évaluation et d’audit de l'UNESCO (IOS) (document [ITH/13/8.COM/INF.5.c](http://www.unesco.org/culture/ich/doc/src/ITH-13-8.COM-INF.5.c-FR_.doc)), le Comité a reconnu la nécessité de réviser les Directives opérationnelles relatives aux rapports périodiques, pour qu'elles incluent différents sujets de plus en plus pertinents pour la mise en œuvre de la Convention. L'impression générale était que, même si les rapports périodiques représentent une source précieuse de renseignements, à eux seuls ils ne fournissent pas toutes les informations requises.
23. Il est apparu comme clairement nécessaire d'inclure un certain nombre de concepts importants dans les Directives opérationnelles et dans les formulaires des rapports. Par exemple, il n'y avait pas de référence spécifique au développement de politiques/réglementations relatives au patrimoine culturel immatériel, bien que la Convention (article 13) encourage les États parties à adopter une politique générale visant à mettre en valeur la fonction du patrimoine culturel immatériel dans la société. De même, les Directives opérationnelles et les formulaires des rapports ne demandaient pas aux États parties de fournir des informations sur la gestion des problématiques liées au genre dans l'élaboration des politiques et dans les activités de sauvegarde, et cela a été perçu comme une occasion manquée de sensibiliser à cette question importante et de collecter des données et des bonnes pratiques en la matière. C'est pour ces raisons que le Comité a décidé de réviser les Directives opérationnelles relatives aux rapports périodiques afin « d’y inclure des questions spécifiques sur la politique, la législation et le genre, et de s’assurer que les rapports se concentrent sur les résultats et les activités, de sorte à alléger la charge de travail des États parties concernés et du Secrétariat » (décisions [8.COM 5.c.1](http://www.unesco.org/culture/ich/fr/Decisions/8.COM/5.c.1) et [8.COM 6.a](http://www.unesco.org/culture/ich/fr/Decisions/8.COM/6.a)).
24. En s'appuyant sur les conclusions de l'évaluation de l'IOS, le Comité a aussi pu s'interroger sur le rôle des ONG dans l'exercice de rédaction des rapports. Puisque les rapports périodiques sont remis par les États parties, ils présentent surtout la perspective des gouvernements, alors qu'il a déjà été demandé aux États parties d'impliquer dans leur préparation les communautés, groupes et personnes concernés. Dans la mesure où ces différents intervenants, de même que les ONG et plusieurs autres parties prenantes jouent un rôle essentiel dans la mise en œuvre de la Convention, il apparaît que le suivi global ne peut être complet si leurs points de vue ne sont pas pris en compte. C'est pourquoi le Comité a reconnu l'importance « d'encourager les États parties à compléter les données rassemblées sur la mise en œuvre de la Convention via des rapports périodiques soumis par les États parties, y compris avec les informations fournies par des ONG pertinentes » (décisions [8.COM 5.c.1](http://www.unesco.org/culture/ich/fr/Decisions/8.COM/5.c.1), [8.COM 6.a](http://www.unesco.org/culture/ich/fr/Decisions/8.COM/6.a) et [8.COM 14.b](http://www.unesco.org/culture/ich/fr/Decisions/8.COM/14.b)).
25. Au cours de sa neuvième session, le Comité a examiné plusieurs révisions du Chapitre V des Directives opérationnelles, proposées par le Secrétariat sur la base des décisions mentionnées plus haut, et a recommandé à l'Assemblée générale d'approuver les amendements annexés à la décision [9.COM 13.a](http://www.unesco.org/culture/ich/fr/Decisions/9.COM/13.a). Ces révisions s’appuient en grande partie sur les termes de la Convention, là où les Directives existantes étaient parfois moins explicites, et par conséquent moins claires.
26. Outre les révisions susmentionnées expressément demandées par le Comité, des révisions supplémentaires ont été adoptées aux paragraphes 152, 161 et 169 des Directives opérationnelles en vue d’harmoniser les termes utilisés dans les formulaires des rapports (ICH-10 et ICH-11) avec ceux des formulaires de candidature (paragraphes 20 et 23) et des formulaires d'accréditation des ONG (paragraphe 98). De même, le texte du paragraphe 166 a été révisé afin de correspondre à la pratique relative aux documents de travail du Comité. Toutes les révisions proposées pour les Directives opérationnelles relatives aux rapports périodiques figurent dans la partie III de l’annexe du présent document.
27. **Option de renvoi**
28. L'option de renvoi, jusqu'à présent valable uniquement pour les candidatures à la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité, a été introduite dans les Directives opérationnelles par l'Assemblée générale lors de sa troisième session en juin 2010 ([résolution 3.GA 5](http://www.unesco.org/culture/ich/fr/Resolutions/3.GA/5)). Pendant sa quatrième session en juin 2012, l'Assemblée générale a demandé au Comité d’entamer un processus de réflexion sur les expériences acquises dans la mise en œuvre de l’option de renvoi et d’en faire rapport ([résolution 4.GA 5](http://www.unesco.org/culture/ich/fr/Resolutions/4.GA/5)). Le Comité a engagé cette réflexion lors de sa septième session ([document ITH/12/7.COM 13.a](http://www.unesco.org/culture/ich/doc/src/ITH-12-7.COM-13.a-FR.doc)), et l'a poursuivie lors de ses huitième ([document ITH/13/8.COM 13.b](http://www.unesco.org/culture/ich/doc/src/ITH-13-8.COM-13.b-FR.doc)) neuvième ([document ITH/14/9.COM 13.c](http://www.unesco.org/culture/ich/doc/src/ITH-14-9.COM-13.c-FR.doc)) et dixième sessions ([document ITH/15/10.COM 14.b](http://www.unesco.org/culture/ich/doc/src/ITH-15-10.COM-14.b_FR.docx)).
29. Comme l'ont souligné à plusieurs reprises les organes d'évaluation et le Comité lui-même, les candidatures pour inscription sur les Listes de la Convention, le choix des propositions d'inscription au registre des activités, programmes et projets sélectionnés et les demandes d’assistance internationales sont évaluées et examinées exclusivement sur la base des informations fournies dans le dossier approprié et les annexes requises. Il est également rappelé que les organes d'évaluation et le Comité ne portent aucun jugement sur l’élément, le projet ou l’activité concerné par la candidature. Il est demandé aux États qui soumettent une candidature de montrer que les critères applicables sont remplis. Dans la vaste majorité des cas où un élément n’a pu être inscrit, un projet n'a pas pu être sélectionné ou une demande d'assistance internationale n'a pas pu être approuvée, les organes d’évaluation et le Comité ont conclu que les informations fournies ne permettaient pas de démontrer que les critères étaient remplis.
30. Néanmoins, l’insuffisance d’informations dans les dossiers a eu des conséquences différentes pour les quatre mécanismes. Dans le cas des candidatures à la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, des propositions d'inscription au registre des activités, programmes et projets sélectionnés et des demandes d’assistance internationale, cette conclusion s’est traduite par la décision de ne pas inscrire, sélectionner ou approuver, tandis que dans le cas des candidatures à la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité, des circonstances similaires ont eu pour effet la décision de renvoyer la candidature à l’État pour un complément d’information.
31. Étant donné que les candidatures pour tous les mécanismes de la Convention sont désormais évaluées par un seul et unique Organe d’évaluation, le Comité a estimé judicieux d’harmoniser les procédures.
32. Le Comité a ainsi décidé, lors de sa neuvième session, qu’il convenait d’étendre l’option de renvoi à la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente et de supprimer le délai d’attente de quatre ans, tout en maintenant la possibilité de ne pas inscrire un élément. Il a en conséquence demandé au Secrétariat de proposer un projet de texte d’amendement des Directives opérationnelles en ce sens ([décision 9.COM 13.c](http://www.unesco.org/culture/ich/fr/Decisions/9.COM/13.c)). Dans le même temps, le Comité a insisté sur le fait que la décision de renvoyer une candidature à l’État concerné ne saurait en aucun cas être interprétée comme impliquant ou garantissant l’inscription de l’élément à l'avenir. Le Comité a également décidé de se réserver l’option de ne pas inscrire un élément lorsque la candidature apporte suffisamment de preuves que le critère concerné n’est pas rempli pour chacune des Listes, et de supprimer le délai d'attente de quatre ans pour la Liste représentative.
33. Lors de sa dixième session, le Comité a adopté ([décision 10.COM 14b](http://www.unesco.org/culture/ich/fr/Décisions/10.COM/14.b)) les propositions d'amendements aux Directives opérationnelles étendant l’option de renvoi à la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ainsi qu'aux propositions pour le Registre des meilleures pratiques de sauvegarde et aux demandes d’assistance internationale, par souci de cohérence et de simplicité. Dans le même temps, il a décidé de conserver la possibilité de ne pas inscrire un élément, approuver une proposition ou une demande, et de supprimer le délai d'attente de quatre ans pour la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.
34. Les révisions proposées pour les Directives opérationnelles relatives à l'option de renvoi figurent dans la partie IV de l’annexe du présent document.
35. **Calendrier de l’accréditation des organisations non gouvernementales**
36. Les critères et modalités appliqués actuellement pour l’accréditation des organisations non gouvernementales assurant des fonctions consultatives auprès du Comité ont été définis lors de la première session extraordinaire du Comité (décision 1.EXT COM 10). L'Assemblée générale a ensuite adopté, lors de sa deuxième session, les Directives opérationnelles qui contenaient le calendrier de la procédure d'accréditation des organisations non gouvernementales ([résolution 2.GA 5](http://www.unesco.org/culture/ich/fr/Resolutions/2.GA/5)).
37. Conformément aux paragraphes 93 et 98 des Directives opérationnelles actuelles, le Comité examine les demandes d’accréditation des organisations non gouvernementales à chacune de ses sessions ordinaires et soumet ses recommandations à l’Assemblée générale pour décision. Toutefois, dans tous les cas les organisations non gouvernementales doivent attendre d'être accréditées par l'Assemblée générale qui ne se réunit qu'au cours des années paires.
38. Compte tenu de l’ordre du jour de plus en plus chargé de ses récentes sessions et de la nécessité de hiérarchiser la charge de travail du Secrétariat de la Convention en fonction des ressources disponibles, le Comité a reconnu lors de sa huitième session qu'il était important de rationaliser les tâches et les procédures lors de chaque session du Comité.
39. Par conséquent, lors de sa neuvième session, le Comité a décidé qu’il examinerait les demandes d’accréditation des ONG lors des sessions ordinaires des années impaires et a recommandé que l’Assemblée générale modifie les Directives opérationnelles afin d’inclure ce calendrier d’examen biennal ([décision 9.COM 14](http://www.unesco.org/culture/ich/fr/Decisions/9.COM/14)).
40. Au cours de sa dixième session, le Comité a adopté les amendements aux Directives opérationnelles relatives au calendrier de l’accréditation des organisations non gouvernementales et a recommandé à l’Assemblée générale d’approuver les amendements proposés ([décision 10.COM 14.c](http://www.unesco.org/culture/ich/fr/Decisions/10.COM/14.c)).
41. Les révisions proposées pour les Directives opérationnelles du paragraphe 98 relatives au calendrier de l’accréditation des organisations non gouvernementales figurent dans la partie V de l’annexe du présent document.
42. L'Assemblée générale souhaitera peut-être adopter la décision suivante :

PROJET DE RÉSOLUTION 6.GA 7

L'Assemblée générale,

1. Ayant examiné le document ITH/16/6.GA/7,
2. Approuve les amendements aux Directives opérationnelles annexés à la présente résolution.

**ANNEXE**

1. **Demandes d’assistance internationale examinées par le Bureau du Comité**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | **Texte actuel des Directives opérationnelles** |  | **Amendements proposés** |
| 27. | Sur une base expérimentale, l’évaluation des candidatures pour inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente et sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité, des propositions de programmes, projets et activités reflétant le mieux les principes et objectifs de la Convention et des demandes d’assistance internationale supérieures à 25 000 dollars des États-Unis est effectuée par un organe consultatif du Comité établi conformément à l’article 8.3 de la Convention, dénommé l’« Organe d’évaluation ». L’Organe d’évaluation formule des recommandations au Comité pour décision. L’Organe d’évaluation est composé de douze membres nommés par le Comité : six experts qualifiés dans les divers domaines du patrimoine culturel immatériel représentants d’États parties non membres du Comité et six organisations non gouvernementales accréditées, en tenant compte d’une répartition géographique équitable et des différents domaines du patrimoine culturel immatériel. | 27. | Sur une base expérimentale, l’évaluation des candidatures pour inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente et sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité, des propositions de programmes, projets et activités reflétant le mieux les principes et objectifs de la Convention et des demandes d’assistance internationale supérieures à ~~25 000~~**100 000** dollars des États-Unis est effectuée par un organe consultatif du Comité établi conformément à l’article 8.3 de la Convention, dénommé l’« Organe d’évaluation ». L’Organe d’évaluation formule des recommandations au Comité pour décision. L’Organe d’évaluation est composé de douze membres nommés par le Comité : six experts qualifiés dans les divers domaines du patrimoine culturel immatériel représentants d’États parties non membres du Comité et six organisations non gouvernementales accréditées, en tenant compte d’une répartition géographique équitable et des différents domaines du patrimoine culturel immatériel. |
|  |  | [28 à 32] | [aucun changement] |
| I.10 | Examen des dossiers par le Comité | [I.10] | [aucun changement] |
| 33. | Le Comité détermine deux ans à l’avance, selon les ressources disponibles et ses capacités, le nombre de dossiers qui pourront être traités au cours des deux cycles suivants. Ce plafond s’applique à l’ensemble des dossiers constitué par les candidatures à la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente et à la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité, les propositions de programmes, projets et activités reflétant le mieux les principes et objectifs de la Convention et les demandes d’assistance internationale supérieures à 25 000 dollars des États-Unis. | 33. | Le Comité détermine deux ans à l’avance, selon les ressources disponibles et ses capacités, le nombre de dossiers qui pourront être traités au cours des deux cycles suivants. Ce plafond s’applique à l’ensemble des dossiers constitué par les candidatures à la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente et à la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité, les propositions de programmes, projets et activités reflétant le mieux les principes et objectifs de la Convention et les demandes d’assistance internationale supérieures à ~~25 000~~ **100 000**dollars des États-Unis. |
| 34. | Le Comité s’efforce d’examiner dans toute la mesure du possible au moins un dossier par État soumissionnaire, dans la limite de ce plafond global, en donnant priorité :  i. aux dossiers provenant d’États n’ayant pas d’éléments inscrits, de meilleures pratiques de sauvegarde sélectionnées ou de demandes d’assistance internationale de plus de 25 000 dollars des États-Unis accordées, et aux candidatures à la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente;  ii. aux dossiers multinationaux ; et  iii. aux dossiers provenant d’États ayant le moins d’éléments inscrits, de meilleures pratiques de sauvegarde sélectionnées ou de demandes d’assistance international de plus de 25 000 dollars des États-Unis accordées par rapport aux autres États soumissionnaires au cours du même cycle.  Dans le cas où ils soumettent plusieurs dossiers pour un même cycle, les États soumissionnaires indiquent l’ordre de priorité dans lequel ils souhaitent voir leurs dossiers examinés et sont invités à donner la priorité à la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente. | 34. | Le Comité s’efforce d’examiner dans toute la mesure du possible au moins un dossier par État soumissionnaire, dans la limite de ce plafond global, en donnant priorité :  i. aux dossiers provenant d’États n’ayant pas d’éléments inscrits, de meilleures pratiques de sauvegarde sélectionnées ou de demandes d’assistance internationale de plus de ~~25 000~~ **100 000**dollars des États-Unis accordées, et aux candidatures à la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente;  ii. aux dossiers multinationaux ; et  iii. aux dossiers provenant d’États ayant le moins d’éléments inscrits, de meilleures pratiques de sauvegarde sélectionnées ou de demandes d’assistance international de plus de ~~25 000~~ **100 000**dollars des États-Unis accordées par rapport aux autres États soumissionnaires au cours du même cycle.  Dans le cas où ils soumettent plusieurs dossiers pour un même cycle, les États soumissionnaires indiquent l’ordre de priorité dans lequel ils souhaitent voir leurs dossiers examinés et sont invités à donner la priorité à la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente. |
| 35. | Après examen, le Comité décide si un élément doit ou non être inscrit sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, si un élément doit ou non être inscrit sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité, ou si la candidature doit être renvoyée à l’État soumissionnaire pour complément d’information, si un programme, projet ou activité doit être sélectionné comme meilleure pratique de sauvegarde, ou si une demande d’assistance internationale supérieure à 25 000 dollars des États-Unis doit être accordée. | 35. | Après examen, le Comité décide si un élément doit ou non être inscrit sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, si un élément doit ou non être inscrit sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité, ou si la candidature doit être renvoyée à l’État soumissionnaire pour complément d’information, si un programme, projet ou activité doit être sélectionné comme meilleure pratique de sauvegarde, ou si une demande d’assistance internationale supérieure à ~~25 000~~ **100 000**dollars des États-Unis doit être accordée |
|  |  | [36 à 46] | [aucun changement] |
| I.14 | Assistance internationale | [I.14] | [aucun changement] |
| 47. | Les demandes d’assistance internationale jusqu’à 25 000 dollars des États-Unis (à l’exception des demandes d’assistance préparatoire) et les demandes d’urgence quel que soit leur montant peuvent être soumises à tout moment. | 47. | Les demandes d’assistance internationale jusqu’à ~~25 000~~ **100 000**dollars des États-Unis (à l’exception des demandes d’assistance préparatoire) et les demandes d’urgence quel que soit leur montant peuvent être soumises à tout moment. |
|  |  | [48] | [aucun changement] |
| 49. | Les demandes jusqu’à 25 000 dollars des États-Unis, y compris l’assistance préparatoire, sont examinées et approuvées par le Bureau du Comité. | 49. | Les demandes jusqu’à ~~25 000~~ **100 000**dollars des États-Unis, y compris l’assistance préparatoire, sont examinées et approuvées par le Bureau du Comité. |
| 50. | Les demandes d’urgence supérieures à 25 000 dollars des États-Unis sont examinées et approuvées par le Bureau du Comité. Afin de déterminer si une demande d’assistance internationale constitue une demande d’urgence susceptible d’être examinée en priorité par le Bureau, il sera considéré qu’il existe une urgence lorsqu’un État partie ne se trouve pas en mesure de surmonter seul une situation due à un désastre, une catastrophe naturelle, un conflit armé, une grave épidémie ou tout autre événement d’origine naturelle ou humaine ayant de graves conséquences pour le patrimoine culturel immatériel ainsi que pour les communautés, groupes et, le cas échéant, individus détenteurs de ce patrimoine. | 50. | Les demandes d’urgence **quel que soit leur montant** ~~supérieures à 25 000 dollars des États-Unis~~ sont examinées et approuvées par le Bureau du Comité. Afin de déterminer si une demande d’assistance internationale constitue une demande d’urgence susceptible d’être examinée en priorité par le Bureau, il sera considéré qu’il existe une urgence lorsqu’un État partie ne se trouve pas en mesure de surmonter seul une situation due à un désastre, une catastrophe naturelle, un conflit armé, une grave épidémie ou tout autre événement d’origine naturelle ou humaine ayant de graves conséquences pour le patrimoine culturel immatériel ainsi que pour les communautés, groupes et, le cas échéant, individus détenteurs de ce patrimoine. |
| 51. | Les demandes supérieures à 25 000 dollars des États-Unis sont évaluées par l’Organe d’évaluation visé au paragraphe 27 ci-dessus, et examinées et approuvées par le Comité. | 51. | Les demandes supérieures à ~~25 000~~ **100 000**dollars des États-Unis sont évaluées par l’Organe d’évaluation visé au paragraphe 27 ci-dessus, et examinées et approuvées par le Comité. |
| 52. | Le Secrétariat communique la décision relative à l’octroi de l’assistance au(x) demandeur(s) dans les deux semaines suivant cette décision. Le Secrétariat s’accorde avec le(les) demandeur(s) sur les modalités de l’assistance. | 52. | [aucun changement] |
| 53. | L’assistance fait l’objet d’un suivi, d’un rapport et d’une évaluation adaptés. | 53. | [aucun changement] |
| I.15 | Calendrier – Vue d’ensemble des procédures | [I.15] | [aucun changement] |
| 54. | |  |  | | --- | --- | | Phase 1: | Préparation et soumission | | 31 mars année 0 | Date limite pour les demandes d’assistance préparatoire en vue de l’élaboration de dossiers de candidatures pour la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente et les propositions de programmes, projets et activités reflétant le mieux les objectifs de la Convention (article 18). | | 31 mars année 1 | Date limite à laquelle les candidatures pour la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente et la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité, les propositions de programmes, projets et activités et les demandes d’assistance internationale supérieures à 25 000 dollars des États-Unis doivent avoir été reçues par le Secrétariat. Les dossiers reçus après cette date sont examinés au cycle suivant. Le Secrétariat publie sur le site Web de la Convention les dossiers tels qu’ils ont été reçus, dans leur langue originale. | | 30 juin année 1 | Date limite à laquelle le Secrétariat doit avoir traité les dossiers, y compris l’enregistrement et l’accusé de réception. Si un dossier est incomplet, l’État partie est invité à le compléter. | | 30 septembre année 1 | Date limite à laquelle les informations manquantes requises pour compléter le dossier, si nécessaire, doivent être soumises par l’État partie au Secrétariat. Les dossiers restés incomplets sont retournés aux États parties qui peuvent les compléter pour un prochain cycle. Les dossiers révisés par les États soumissionnaires et transmis au Secrétariat suite à ses demandes d’informations complémentaires sont publiés sur le site et remplacent les dossiers initialement reçus. Leurs traductions en anglais ou en français sont également publiées sur le site dès qu’elles sont disponibles. | | 54. | |  |  | | --- | --- | | Phase 1: | Préparation et soumission | | 31 mars année 0 | Date limite pour les demandes d’assistance préparatoire en vue de l’élaboration de dossiers de candidatures pour la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente et les propositions de programmes, projets et activités reflétant le mieux les objectifs de la Convention (article 18). | | 31 mars année 1 | Date limite à laquelle les candidatures pour la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente et la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité, les propositions de programmes, projets et activités et les demandes d’assistance internationale supérieures à ~~25 000~~ **100 000**dollars des États-Unis doivent avoir été reçues par le Secrétariat. Les dossiers reçus après cette date sont examinés au cycle suivant. Le Secrétariat publie sur le site Web de la Convention les dossiers tels qu’ils ont été reçus, dans leur langue originale | | 30 juin année 1 | Date limite à laquelle le Secrétariat doit avoir traité les dossiers, y compris l’enregistrement et l’accusé de réception. Si un dossier est incomplet, l’État partie est invité à le compléter. | | 30 septembre année 1 | Date limite à laquelle les informations manquantes requises pour compléter le dossier, si nécessaire, doivent être soumises par l’État partie au Secrétariat. Les dossiers restés incomplets sont retournés aux États parties qui peuvent les compléter pour un prochain cycle. Les dossiers révisés par les États soumissionnaires et transmis au Secrétariat suite à ses demandes d’informations complémentaires sont publiés sur le site et remplacent les dossiers initialement reçus. Leurs traductions en anglais ou en français sont également publiées sur le site dès qu’elles sont disponibles | |

1. **Sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et le développement durable**

**Projet de Directives opérationnelles concernant « la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et le développement durable à l’échelle nationale »**

**Chapitre VI** **SAUVEGARDE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL ET DÉVELOPPEMENT DURABLE À L’ÉCHELLE NATIONALE**

1. Pour mettre en œuvre efficacement la Convention, les États parties s’efforcent, par tous les moyens appropriés, de reconnaître l’importance et de renforcer le rôle du patrimoine culturel immatériel en tant que facteur et garant du développement durable, et d’intégrer pleinement la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel dans leurs plans, politiques et programmes de développement à tous les niveaux. Tout en reconnaissant l’interdépendance entre la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, le développement durable, la paix et la sécurité, les États parties s’attachent à maintenir un équilibre entre les trois dimensions du développement durable (économique, sociale et environnementale) dans leurs efforts de sauvegarde et, à cette fin, facilitent la coopération avec les experts, les agents et les médiateurs culturels compétents, selon une approche participative. Les États parties reconnaissent la nature dynamique du patrimoine culturel immatériel, dans les contextes urbains et ruraux, et axent leurs efforts de sauvegarde uniquement sur le patrimoine culturel immatériel conforme aux instruments internationaux existants relatifs aux droits de l’homme, ainsi qu’à l’exigence du respect mutuel entre communautés, groupes et individus, et d’un développement durable.
2. Dans la mesure où leurs plans, politiques et programmes de développement impliquent le patrimoine culturel immatériel ou peuvent affecter sa viabilité, les États parties s’efforcent :
   1. d’assurer la participation la plus large possible des communautés, des groupes et, le cas échéant, des individus qui créent, entretiennent et transmettent ce patrimoine et de les impliquer activement dans ces plans, politiques et programmes ;
   2. de veiller à ce que ces communautés, groupes et, le cas échéant, individus concernés, soient les premiers bénéficiaires, tant sur le plan moral que matériel, de ces plans, politiques et programmes ;
   3. de veiller à ce que ces plans, politiques et programmes respectent les considérations éthiques et n’affectent pas négativement la viabilité du patrimoine culturel immatériel concerné ni ne décontextualisent ou dénaturent ce patrimoine ;
   4. de faciliter la coopération avec les experts en développement durable et les médiateurs culturels pour une intégration appropriée de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel dans les plans, politiques et programmes aussi bien dans le secteur culturel qu’en dehors de celui-ci.
3. Les États parties s’efforcent de prendre pleinement en considération les impacts potentiels et avérés de tous les plans et programmes de développement sur le patrimoine culturel immatériel, en particulier dans le cadre de processus d’évaluation des impacts environnementaux, sociaux, économiques et culturels.
4. Les États parties s’efforcent de reconnaître, promouvoir et renforcer l’importance du patrimoine culturel immatériel en tant que ressource stratégique pour permettre le développement durable. À cette fin, les États parties sont encouragés à :
   1. promouvoir les études scientifiques et les méthodologies de recherche, y compris celles menées par les communautés et les groupes eux-mêmes, visant à comprendre la diversité des questions liées à la protection des divers droits des communautés, groupes et individus liés à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ;
   2. adopter des mesures juridiques, techniques, administratives et financières appropriées, notamment à travers l’application des droits de propriété intellectuelle, du droit au respect de la vie privée et de toute autre forme appropriée de protection juridique, afin de s’assurer que les droits des communautés, groupes et individus qui créent, détiennent et transmettent leur patrimoine culturel immatériel sont dûment protégés lorsqu’ils sensibilisent à ce patrimoine ou entreprennent des activités commerciales.
5. Les États parties s’efforcent d’assurer que leurs plans et programmes de sauvegarde soient pleinement inclusifs à l’égard de tous les secteurs et de toutes les strates de la société, y compris des peuples autochtones, des migrants, des immigrants, des réfugiés, des personnes d’âges et de genres différents, des personnes handicapées et des membres de groupes vulnérables, en conformité avec l’article 11 de la Convention.
6. Les États parties sont encouragés à favoriser les études scientifiques et les méthodologies de recherche, y compris celles menées par les communautés et les groupes eux-mêmes et par les organisations non gouvernementales, visant à comprendre les contributions du patrimoine culturel immatériel au développement durable et son importance en tant que ressource pour faire face aux problèmes de développement, et à démontrer sa valeur avec une preuve claire, y compris à travers des indicateurs appropriés, si possible.
7. Les États parties s’efforcent de veiller à ce que les inscriptions du patrimoine culturel immatériel sur les listes de la Convention conformément aux articles 16 et 17 de la Convention et la sélection des meilleures pratiques de sauvegarde conformément à l’article 18 de la Convention soient utilisées en vue de poursuivre les objectifs de sauvegarde et de développement durable de la Convention, et ne soient pas utilisées de manière impropre au détriment du patrimoine culturel immatériel et des communautés, des groupes ou des individus concernés, en particulier au profit de gains économiques à court terme.

**VI.1** **Développement social inclusif**

1. Les États parties sont encouragés à reconnaître qu’il ne peut y avoir de développement social inclusif sans sécurité alimentaire durable, des services de santé de qualité, une éducation de qualité pour tous, l’égalité des genres et l’accès à de l’eau potable et à des services d’assainissement, et que ces objectifs doivent s’appuyer sur une gouvernance inclusive et la liberté des personnes de choisir leurs propres systèmes de valeurs.

**VI.1.1** **Sécurité alimentaire**

1. Les États parties s’efforcent de veiller à la reconnaissance, au respect et à la consolidation des connaissances et des pratiques agricoles, pastorales, de pêche, de chasse, de cueillette vivrière, de préparation et de conservation des aliments, y compris leurs rituels et croyances associés, qui contribuent à la sécurité alimentaire et à une nutrition adéquate et sont reconnus par les communautés, groupes et, le cas échéant, les individus comme faisant partie de leur patrimoine culturel immatériel. À cette fin, les États parties sont encouragés à :
   1. favoriser les études scientifiques et les méthodologies de recherche, y compris celles menées par les communautés ou les groupes eux-mêmes, visant à comprendre la diversité de ces connaissances et pratiques, démontrer leur efficacité, identifier et promouvoir leurs contributions au maintien de l’agro-biodiversité, assurer la sécurité alimentaire et renforcer leur résilience au changement climatique ;
   2. adopter des mesures juridiques, techniques, administratives et financières appropriées, y compris des codes ou d’autres outils concernant l’éthique, pour promouvoir et/ou réguler l’accès aux connaissances et pratiques agricoles, pastorales, de pêche, de chasse, de cueillette vivrière, de préparation et de conservation des aliments, qui sont reconnues par les communautés, groupes et, le cas échéant, les individus comme faisant partie de leur patrimoine culturel immatériel, ainsi que le partage équitable des avantages qu’ils génèrent, et assurer la transmission de ces connaissances et pratiques ;
   3. adopter des mesures juridiques, techniques, administratives et financières appropriées pour reconnaître et respecter les droits coutumiers des communautés et des groupes sur les écosystèmes terrestres, maritimes et forestiers nécessaires à leurs connaissances et pratiques agricoles, pastorales, de pêche et de cueillette vivrière qui sont reconnues par les communautés, groupes et, le cas échéant, les individus comme faisant partie de leur patrimoine culturel immatériel.

**VI.1.2** **Soins de santé**

1. Les États parties s’efforcent d’assurer la reconnaissance, le respect et l’amélioration des pratiques de santé qui sont reconnues par les communautés, groupes et, le cas échéant, les individus comme faisant partie de leur patrimoine culturel immatériel et qui contribuent au bien-être, y compris les connaissances, ressources génétiques, pratiques, expressions, rituels et croyances associés, et à exploiter leur potentiel pour contribuer à offrir des soins de santé de qualité pour tous. À cette fin, les États parties sont encouragés à :
   1. favoriser les études scientifiques et les méthodologies de recherche, y compris celles menées par les communautés et les groupes eux-mêmes, visant à comprendre la diversité des pratiques de soins de santé qui sont reconnues par les communautés, groupes et, le cas échéant, les individus comme faisant partie de leur patrimoine culturel immatériel, démontrer leurs fonctions et leur efficacité et identifier leurs contributions en réponse aux besoins de soins de santé ;
   2. adopter des mesures juridiques, techniques, administratives et financières appropriées, en consultation avec les détenteurs des connaissances, les guérisseurs et les praticiens, pour promouvoir l’accès aux connaissances de guérison ainsi qu’aux matières premières, la participation aux pratiques de guérison et la transmission de ces savoirs et pratiques qui sont reconnus par les communautés, groupes et, le cas échéant, les individus comme faisant partie de leur patrimoine culturel immatériel, tout en respectant les pratiques coutumières qui régissent l’accès à certains de leurs aspects spécifiques ;
   3. renforcer la collaboration et la complémentarité entre les divers systèmes et pratiques de santé.

**VI.1.3** **Éducation de qualité**

1. Au sein de leurs systèmes et politiques d’éducation respectifs, les États parties s’efforcent, par tous les moyens appropriés, d’assurer la reconnaissance, le respect et la mise en valeur du patrimoine culturel immatériel dans la société, en mettant l’accent sur son rôle dans la transmission des compétences de la vie, en particulier à travers des programmes éducatifs et des formations spécifiques au sein des communautés et des groupes concernés et par des moyens non formels de transmission des connaissances. À cette fin, les États parties sont encouragés à :
   1. adopter des mesures juridiques, techniques, administratives et financières appropriées pour :
      1. veiller à ce que les systèmes éducatifs promeuvent le respect de soi-même et de sa propre communauté ou de son propre groupe et le respect mutuel envers les autres, et n’éloignent en aucune manière les personnes de leur patrimoine culturel immatériel, ni ne caractérisent leurs communautés ou leurs groupes comme ne participant pas à la vie moderne, ou ne nuisent de quelque façon que ce soit à leur image,
      2. veiller à ce que le patrimoine culturel immatériel soit intégré autant que possible comme contenu des programmes scolaires dans toutes les disciplines pertinentes, à la fois en tant que contribution à part entière et comme un moyen d’expliquer ou de démontrer d’autres sujets dans des curriculums formels, pluridisciplinaires et extrascolaires,
      3. reconnaître l’importance des modes et des méthodes de transmission du patrimoine culturel immatériel, ainsi que des méthodes novatrices de sauvegarde, qui sont eux-mêmes reconnus par les communautés, groupes et, le cas échéant, les individus comme faisant partie de leur patrimoine culturel immatériel, et chercher à exploiter leur potentiel au sein des systèmes d’éducation formels et non formels.
   2. renforcer la collaboration et la complémentarité entre les divers systèmes et les pratiques éducatifs ;
   3. favoriser les études scientifiques et les méthodologies de recherche, y compris celles menées par les communautés et les groupes eux-mêmes, visant à comprendre la diversité des méthodes pédagogiques, qui sont reconnues par les communautés, groupes et, le cas échéant, les individus comme faisant partie de leur patrimoine culturel immatériel, et à évaluer leur efficacité et leur adéquation pour une intégration dans d’autres contextes éducatifs ;
   4. promouvoir l’éducation à la protection de la biodiversité, des espaces naturels et des lieux de mémoire dont l’existence est nécessaire à l’expression du patrimoine culturel immatériel.

**VI.1.4** **Égalité des genres**

1. Les États parties s’efforcent de favoriser les contributions du patrimoine culturel immatériel et de sa sauvegarde à une plus grande égalité des genres et à l'élimination des discriminations fondées sur le genre, tout en reconnaissant que les communautés et les groupes transmettent leurs valeurs, leurs normes et leurs attentes relatives au genre à travers le patrimoine culturel immatériel, et qu’il est donc un contexte privilégié dans lequel les identités de genre des membres de la communauté et du groupe sont façonnées. À cette fin, les États parties sont encouragés à :
   1. tirer parti du potentiel du patrimoine culturel immatériel et de sa sauvegarde pour créer des espaces communs de dialogue sur la meilleure façon de parvenir à l’égalité des genres, en prenant en compte les différents points de vue de toutes les parties prenantes ;
   2. promouvoir le rôle important que le patrimoine culturel immatériel et sa sauvegarde peut jouer dans la promotion du respect mutuel au sein des communautés et des groupes dont les membres ne partagent pas toujours les mêmes conceptions du genre ;
   3. aider les communautés et les groupes à examiner les expressions de leur patrimoine culturel immatériel du point de vue de leur impact et de leur contribution potentielle au renforcement de l’égalité des genres et à prendre en compte les résultats de cet examen dans les décisions concernant la sauvegarde, la pratique, la transmission et la promotion de ces expressions au niveau international ;
   4. favoriser les études scientifiques et les méthodologies de recherche, y compris celles menées par les communautés et les groupes eux-mêmes, visant à comprendre la diversité des rôles de genre au sein de certaines expressions du patrimoine culturel immatériel ;
   5. assurer l’égalité des genres dans la planification, la gestion et la mise en œuvre des mesures de sauvegarde, à tous les niveaux et dans tous les contextes, afin de tirer pleinement parti des différents points de vue de tous les membres de la société.

**VI.1.5** **Accès à l’eau propre et potable et utilisation durable de l’eau**

1. Les États parties s’efforcent d’assurer la viabilité des systèmes de gestion de l’eau qui sont reconnus par les communautés, groupes et, le cas échéant, les individus comme faisant partie de leur patrimoine culturel immatériel et qui favorisent un accès équitable à l’eau potable et l’utilisation durable de l’eau, notamment dans l’agriculture et les autres activités de subsistance. À cette fin, les États parties sont encouragés à :
   1. favoriser les études scientifiques et les méthodologies de recherche, y compris celles menées par les communautés et les groupes eux-mêmes, visant à comprendre la diversité de ces systèmes de gestion de l’eau, qui sont reconnus par les communautés, groupes et, le cas échéant, les individus comme faisant partie de leur patrimoine culturel immatériel, et à identifier leurs contributions en réponse aux besoins environnementaux et de développement liés à l’eau, ainsi que la façon de renforcer leur résilience face au changement climatique ;
   2. adopter des mesures juridiques, techniques, administratives et financières appropriées pour identifier, améliorer et promouvoir ces systèmes afin de répondre aux besoins en eau et aux défis du changement climatique aux niveaux local, national et international.

**VI.2** **Développement économique inclusif**

1. Les États parties sont encouragés à reconnaître que la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel contribue à un développement économique inclusif et que le développement durable dépend d’une croissance économique stable, équitable et inclusive, basée sur des modes de production et de consommation durables, et requiert la réduction de la pauvreté et des inégalités, des emplois productifs et décents, une croissance économique à faible teneur en carbone et économe en ressources, ainsi qu’une protection sociale.
2. Les États parties s’efforcent de tirer pleinement parti du patrimoine culturel immatériel en tant que force motrice du développement économique inclusif et équitable, comprenant une diversité d’activités productives, avec des valeurs à la fois monétaires et non monétaires, et contribuant en particulier à renforcer les économies locales. À cette fin, les États parties sont encouragés à respecter la nature de ce patrimoine et les situations spécifiques des communautés, groupes ou individus concernés, en particulier leur choix de gestion collective ou individuelle de leur patrimoine, tout en leur offrant les conditions nécessaires à la pratique de leurs expressions créatives et en promouvant un commerce équitable et des relations économiques éthiques.

**VI.2.1** **Génération de revenus et moyens de subsistance durables**

1. Les États parties s’efforcent de reconnaître, promouvoir et renforcer la contribution du patrimoine culturel immatériel à la génération de revenus et au soutien des moyens de subsistance pour les communautés, les groupes et les individus. À cette fin, les États parties sont encouragés à :
   1. favoriser les études scientifiques et les méthodologies de recherche, y compris celles menées par les communautés et les groupes eux-mêmes, visant à identifier et évaluer les possibilités offertes par le patrimoine culturel immatériel pour générer des revenus et soutenir des moyens de subsistance pour les communautés, groupes et individus concernés, en portant une attention particulière à son rôle de complément d’autres formes de revenus ;
   2. adopter des mesures juridiques, techniques, administratives et financières appropriées pour :
      1. promouvoir les possibilités pour les communautés, les groupes et les individus de générer des revenus et de soutenir leurs moyens de subsistance à travers la pratique, la transmission et la sauvegarde durables de leur patrimoine culturel immatériel ;
      2. veiller à ce que les communautés, groupes et individus concernés soient les premiers bénéficiaires des revenus générés par leur propre patrimoine culturel immatériel et qu’ils n’en soient pas dépossédés, en particulier pour générer des revenus pour d’autres.

**VI.2.2** **Emploi productif et travail décent**

1. Les États parties s’efforcent de reconnaître, promouvoir et renforcer la contribution du patrimoine culturel immatériel à l’emploi productif et au travail décent des communautés, des groupes et des individus. À cette fin, les États parties sont encouragés à :
   1. favoriser les études scientifiques et les méthodologies de recherche, y compris celles menées par les communautés et les groupes eux-mêmes, visant à identifier et évaluer les possibilités offertes par le patrimoine culturel immatériel pour l’emploi productif et le travail décent des communautés, groupes et individus concernés, avec une attention particulière à sa faculté d’adaptation à la situation de la famille et du foyer, et à sa relation à d’autres formes d’emploi ;
   2. adopter des mesures juridiques, techniques, administratives et financières appropriées, y compris des incitations fiscales, pour :
      1. promouvoir l’emploi productif et le travail décent des communautés, des groupes et des individus dans la pratique et la transmission de leur patrimoine culturel immatériel, tout en leur offrant la protection et les bénéfices de sécurité sociale ;
      2. veiller à ce que les communautés, groupes et individus concernés soient les principaux bénéficiaires des opportunités de travail impliquant leur propre patrimoine culturel immatériel et qu’ils n’en soient pas dépossédés, en particulier par la création d’emplois pour d’autres.

**VI.2.3** **Impact du tourisme sur la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et réciproquement**

1. Les États parties s’efforcent de veiller à ce que toute activité liée au tourisme, qu’elle soit menée par les États parties ou par des organismes publics ou privés, démontre tout le respect dû à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel présent sur leurs territoires et aux droits, aspirations et souhaits des communautés, des groupes et des individus concernés. À cette fin, les États parties sont encouragés à :
   1. évaluer, à la fois de manière générale et spécifique, le potentiel du patrimoine culturel immatériel pour le tourisme durable et les impacts du tourisme sur le patrimoine culturel immatériel et sur le développement durable des communautés, des groupes et des individus concernés, étant très attentif à anticiper leurs impacts potentiels avant la mise en place de ces activités ;
   2. adopter des mesures juridiques, techniques, administratives et financières appropriées pour :
      1. veiller à ce que les communautés, groupes et individus concernés soient les principaux bénéficiaires de tout tourisme associé à leur propre patrimoine culturel immatériel, tout en assurant la promotion de leur rôle moteur dans la gestion de ce tourisme ;
      2. assurer que la viabilité, les fonctions sociales et les significations culturelles de ce patrimoine ne soient en aucune façon diminuées ou menacées par ce tourisme ;
      3. guider les interventions de ceux qui sont impliqués dans l’industrie touristique et le comportement de ceux qui y participent en tant que touristes.

**VI.3** **Durabilité environnementale**

1. Les États parties sont encouragés à reconnaître la contribution de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel à la durabilité environnementale et à reconnaître que cette dernière requiert un climat stable, une gestion durable des ressources naturelles et la protection de la biodiversité, qui dépendent à leur tour d’une meilleure compréhension scientifique et du partage des connaissances sur le changement climatique, les risques liés aux catastrophes naturelles, les limites des ressources naturelles et environnementales, et que le renforcement de la résilience des populations vulnérables face au changement climatique et aux catastrophes naturelles est essentiel.

**VI.3.1** **Connaissances et pratiques concernant la nature et l’univers**

1. Les États parties s’efforcent d’assurer la reconnaissance, le respect, le partage et le renforcement des connaissances et des pratiques relatives à la nature et l’univers qui sont reconnues par les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus comme faisant partie de leur patrimoine culturel immatériel et qui contribuent à la durabilité environnementale, en reconnaissant leur capacité à évoluer et en exploitant leur rôle potentiel pour la protection de la biodiversité et la gestion durable des ressources naturelles. À cette fin, les États parties sont encouragés à :
   1. reconnaître les communautés, les groupes et les individus comme les détenteurs des connaissances sur la nature et l’univers et des acteurs essentiels du maintien de l’environnement ;
   2. favoriser les études scientifiques et les méthodologies de recherche, y compris celles menées par les communautés et les groupes eux-mêmes, visant à comprendre les systèmes de conservation de la biodiversité, de gestion des ressources naturelles et d’utilisation durable des ressources qui sont reconnus par les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus comme faisant partie de leur patrimoine culturel immatériel et à démontrer leur efficacité, tout en assurant la promotion de la coopération internationale pour l’identification et le partage des bonnes pratiques ;
   3. adopter des mesures juridiques, techniques, administratives et financières appropriées pour :
      1. promouvoir l’accès aux connaissances traditionnelles sur la nature et l’univers et leur transmission, tout en respectant les pratiques coutumières qui régissent l’accès à certains de leurs aspects spécifiques,
      2. conserver et protéger les espaces naturels dont l’existence est nécessaire à l’expression du patrimoine culturel immatériel.

**VI.3.2** **Impacts environnementaux de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel**

1. Les États parties s’efforcent de reconnaître les impacts environnementaux potentiels et avérés des pratiques du patrimoine culturel immatériel et des activités de sauvegarde, en portant une attention particulière aux conséquences possibles de leur intensification. À cette fin, les États parties sont encouragés à :
   1. favoriser les études scientifiques et les méthodologies de recherche, y compris celles menées par les communautés et les groupes eux-mêmes, visant à comprendre ces impacts ;
   2. adopter des mesures juridiques, techniques, administratives et financières appropriées pour encourager les pratiques respectueuses de l’environnement et atténuer les impacts négatifs éventuels des pratiques du patrimoine.

**VI.3.3** **Résilience des communautés aux catastrophes naturelles et au changement climatique**

1. Les États parties s’efforcent d’assurer la reconnaissance, le respect et la mise en valeur des connaissances et pratiques relatives à la géoscience, en particulier au climat, et d’utiliser leur potentiel pour contribuer à la réduction des risques, à la reconstruction suite à des catastrophes naturelles, en particulier à travers le renforcement de la cohésion sociale et l’atténuation des impacts du changement climatique. À cette fin, les États parties sont encouragés à :
   1. reconnaître les communautés, les groupes et les individus comme les détenteurs des connaissances traditionnelles sur la géoscience, en particulier sur le climat ;
   2. favoriser les études scientifiques et les méthodologies de recherche, y compris celles menées par les communautés et les groupes eux-mêmes, visant à mieux comprendre et à démontrer l’efficacité des connaissances de réduction des risques de catastrophe, de reconstruction suite aux catastrophes, d’adaptation au climat et d’atténuation du changement climatique qui sont reconnues par les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus comme faisant partie de leur patrimoine culturel immatériel, tout en améliorant les capacités des communautés, des groupes et des individus à faire face aux défis du changement climatique pour lesquels les connaissances existantes pourraient ne pas suffire ;
   3. adopter des mesures juridiques, techniques, administratives et financières appropriées pour :
      1. promouvoir l’accès aux connaissances relatives à la terre et au climat qui sont reconnues par les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus comme faisant partie de leur patrimoine culturel immatériel, ainsi que leur transmission, tout en respectant les pratiques coutumières qui régissent l’accès à certains de leurs aspects spécifiques,
      2. intégrer pleinement les communautés, les groupes et les individus qui sont les détenteurs de ces connaissances dans les systèmes et les programmes de réduction des risques de catastrophe, de reconstruction suite à des catastrophes, d’adaptation au changement climatique et de son atténuation.

**VI.4** **Paix et sécurité**

1. Les États parties sont encouragés à reconnaître la contribution de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel à la paix et la sécurité et à reconnaître que la paix et la sécurité – y compris le droit de vivre à l’abri des conflits, de ne pas subir de discrimination, ni de forme de violence – sont des prérequis et des catalyseurs du développement durable et requièrent le respect des droits humains, d’un développement social inclusif et équitable, des systèmes de justice efficaces, des processus politiques inclusifs et des systèmes appropriés de prévention et de résolution des conflits.
2. Les États parties s’efforcent de reconnaître, de promouvoir et de mettre en valeur les pratiques, représentations et expressions du patrimoine culturel immatériel qui sont centrées sur l’établissement et la construction de la paix, qui rassemblent les communautés, groupes et individus, et qui assurent l’échange, le dialogue et la compréhension entre eux. Les États parties s’efforcent en outre de pleinement reconnaître la contribution des activités de sauvegarde à la construction de la paix.

**VI.4.1** **Cohésion sociale et équité**

1. Les États parties s’efforcent de reconnaître et de promouvoir la contribution de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel à la cohésion sociale, en surmontant toutes les formes de discrimination et en renforçant le tissu social des communautés et des groupes de manière inclusive. À cette fin, les États parties sont encouragés à accorder une attention particulière aux pratiques, expressions et connaissances qui aident les communautés, les groupes et les individus à transcender et aborder les différences de genre, de couleur, d’origine ethnique ou autre, de classe et de provenance géographique, et à celles qui sont largement inclusives à l’égard de tous les secteurs et de toutes les strates de la société, y compris des peuples autochtones, des migrants, des immigrants, des réfugiés, des personnes d’âges et de genres différents, des personnes handicapées, et des membres de groupes marginalisés.

**VI.4.2** **Prévention et résolution des différends**

1. Les États parties s’efforcent de reconnaître, promouvoir et mettre en valeur la contribution que le patrimoine culturel immatériel peut apporter à la prévention des différends et à la résolution pacifique des conflits. À cette fin, les États parties sont encouragés à :
   1. favoriser les études scientifiques et les méthodologies de recherche, y compris celles menées par les communautés et les groupes eux-mêmes, visant à démontrer que les expressions, pratiques et représentations du patrimoine culturel immatériel peuvent contribuer à la prévention des différends et à la résolution pacifique des conflits ;
   2. adopter des mesures juridiques, techniques, administratives et financières appropriées pour :
      1. soutenir ces expressions, pratiques et représentations ;
      2. les intégrer dans les programmes et politiques publics ;
      3. réduire leur vulnérabilité pendant les conflits et par la suite ;
      4. les considérer, dans toute la mesure du possible, comme complémentaires à d’autres mécanismes juridiques et administratifs de prévention des différends et résolution pacifique des conflits.

**VI.4.3** **Rétablissement de la paix et de la sécurité**

1. Les États parties s’efforcent de tirer pleinement parti du rôle potentiel du patrimoine culturel immatériel dans la restauration de la paix, la réconciliation entre les parties, le rétablissement de la sûreté et de la sécurité, et la reconstruction des communautés, groupes et individus. À cette fin, les États parties sont encouragés à :
   1. favoriser les études scientifiques et les méthodologies de recherche, y compris celles menées par les communautés et les groupes eux-mêmes, visant à comprendre comment le patrimoine culturel immatériel peut contribuer à restaurer la paix, à réconcilier des parties, à rétablir la sûreté et la sécurité et à aider les communautés, groupes et individus à se reconstruire ;
   2. adopter des mesures juridiques, techniques, administratives et financières appropriées pour intégrer le patrimoine culturel immatériel dans les programmes et politiques publiques visant à la restauration de la paix, à la réconciliation entre les parties, au rétablissement de la sûreté et de la sécurité et à la reconstruction des communautés, groupes et individus.

**VI.4.4** **Parvenir à une paix et une sécurité durables**

1. Les États parties s’efforcent de reconnaître, de promouvoir et de mettre en valeur la contribution que la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel des communautés, groupes et individus apporte à la construction d’une paix et d’une sécurité durables. À cette fin, les États parties sont encouragés à :
   1. veiller à ce que leurs efforts de sauvegarde intègrent et reconnaissent pleinement le patrimoine culturel immatériel des peuples autochtones, des migrants, des immigrants et réfugiés, des personnes d’âges et de genres différents, des personnes handicapées, et des membres de groupes vulnérables ;
   2. tirer pleinement parti de la contribution de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel à la gouvernance démocratique et aux droits humains en assurant la participation la plus large possible des communautés, groupes et individus ;

réaliser le potentiel de consolidation de la paix inhérent aux efforts de sauvegarde qui intègrent dialogue interculturel et respect de la diversité culturelle.

1. **Rapports périodiques**

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  | | **Texte actuel des Directives opérationnelles** |  | | **Amendements proposés** | |
| **V.1** | | **Rapports des États parties sur la mise en œuvre de la Convention** | **V.1** | | [aucun changement] | |
| 151. | | Chaque État partie à la Convention soumet périodiquement au Comité des rapports sur les dispositions juridiques, réglementaires et autres mesures prises pour la mise en œuvre de la Convention. | 151. | | Chaque État partie à la Convention soumet périodiquement au Comité des rapports sur les dispositions juridiques, réglementaires et autres mesures prises pour la mise en œuvre de la Convention. **Les États parties sont encouragés à compléter les données rassemblées sur la mise en œuvre de la Convention avec les informations fournies par des organisations non gouvernementales pertinentes.** | |
| 152. | | L’État partie soumet son rapport périodique au Comité, sur la base d’orientations communes et sous une forme simplifiée élaborée par le Secrétariat et adoptée par le Comité, au plus tard le 15 décembre de la sixième année qui suit l’année où il a déposé son instrument de ratification, d’acceptation ou d’approbation, et ensuite tous les six ans. | 152. | | L’État partie soumet son rapport périodique au Comité~~, sur la base d’orientations communes et sous une forme simplifiée élaborée par le Secrétariat et adoptée par le Comité,~~ au plus tard le 15 décembre de la sixième année qui suit l’année où il a déposé son instrument de ratification, d’acceptation ou d’approbation, et ensuite tous les six ans. **Le formulaire ICH-10 est utilisé pour ces rapports. Il est disponible à l’adresse** [**www.unesco.org/culture/ich**](http://www.unesco.org/culture/ich) **ou sur demande auprès du Secrétariat. Les rapports doivent uniquement inclure les informations requises dans le formulaire.** | |
| 153. | | L’État partie fournit des informations concernant les dispositions prises pour la mise en œuvre de la Convention au niveau national, y compris :   1. l’établissement d’inventaires du patrimoine culturel immatériel présent sur son territoire, comme indiqué aux articles 11 et 12 de la Convention ; 2. les autres mesures de sauvegarde visées aux articles 11 et 13 de la Convention, y compris : 3. mettre en valeur la fonction du patrimoine culturel immatériel dans la société et en intégrer la sauvegarde dans des programmes de planification, 4. encourager les études scientifiques, techniques et artistiques favorisant une sauvegarde efficace ; 5. faciliter, dans la mesure du possible, l’accès aux informations traitant du patrimoine culturel immatériel, tout en respectant les pratiques coutumières qui régissent l’aspect à des aspects spécifiques de ce patrimoine. | | | 153. | | L’État partie fournit des informations concernant les dispositions **législatives, réglementaires ou autres** prises pour la mise en œuvre de la Convention au niveau national, y compris :   1. l’établissement d’inventaires du patrimoine culturel immatériel présent sur son territoire, comme indiqué aux articles 11 et 12 de la Convention ; 2. les autres mesures de sauvegarde visées aux articles 11 et 13 de la Convention, y compris : 3. **adopter une politique générale visant à** mettre en valeur la fonction du patrimoine culturel immatériel dans la société et en intégrer la sauvegarde dans des programmes de planification ; 4. encourager les études scientifiques, techniques et artistiques pour une sauvegarde efficace ; 5. faciliter, dans la mesure du possible, l’accès aux informations relatives au patrimoine culturel immatériel tout en respectant les pratiques coutumières qui régissent l’accès à des aspects spécifiques de ce patrimoine. | |
| 154. | | L’État partie fournit des informations concernant les mesures prises par l’État partie au niveau national pour renforcer les capacités institutionnelles de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, comme indiqué à l’article 13 de la Convention, y compris :   1. désigner ou établir un ou plusieurs organismes compétents pour la sauvegarde de son patrimoine culturel immatériel, 2. renforcer les institutions de formation à la gestion du patrimoine culturel immatériel ainsi que la transmission de ce patrimoine, 3. établir des institutions de documentation sur le patrimoine culturel immatériel et, dans la mesure du possible, en faciliter l’accès. | | | 154. | | L’État partie fournit des informations concernant **les dispositions** ~~mesures~~ **législatives, réglementaires ou autres** prises par l’État partie au niveau national pour renforcer les capacités institutionnelles de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, comme indiqué à l’article 13 de la Convention, y compris :   1. désigner ou établir un ou plusieurs organismes compétents pour la sauvegarde de son patrimoine culturel immatériel ; 2. renforcer les institutions de formation à la gestion du patrimoine culturel immatériel ainsi que la transmission de ce patrimoine ; 3. établir des institutions de documentation sur le patrimoine culturel immatériel et, dans la mesure du possible, en faciliter l’accès. | |
| 155. | | L’État partie fournit des informations concernant les mesures prises au niveau national pour assurer une plus grande reconnaissance, le respect et la mise en valeur du patrimoine culturel immatériel, en particulier celles visées à l’article 14 de la Convention :   1. des programmes éducatifs, de sensibilisation et de diffusion d’informations, 2. des programmes éducatifs et de formation au sein des communautés et groupes concernés, 3. des activités de renforcement des capacités en matière de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, 4. des moyens non formels de transmission des savoirs ; 5. une éducation à la protection des espaces naturels et des lieux de mémoire. | | | 155. | | L’État partie fournit des informations concernant les **dispositions** ~~mesures~~ **législatives, réglementaires ou autres** prises au niveau national pour assurer une plus grande reconnaissance, le respect et la mise en valeur du patrimoine culturel immatériel, en particulier celles visées à l’article 14 de la Convention :   1. des programmes éducatifs, de sensibilisation et de diffusion d’informations ; 2. des programmes éducatifs et de formation au sein des communautés et des groupes concernés ; 3. des activités de renforcement des capacités en matière de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ; 4. des moyens non formels de transmission des savoirs ; 5. une éducation à la protection des espaces naturels et des lieux de mémoire. | |
| 156. | | L’État partie fournit des informations concernant les mesures prises aux niveaux bilatéral, sous-régional, régional et international pour la mise en œuvre de la Convention, y compris les mesures de coopération internationale telles que l’échange d’informations et d’expériences, et des initiatives communes, qui sont visées à l’article 19 de la Convention. | | | 156. | | [aucun changement] | |
| 157. | | L’État partie fournit des informations concernant l’état actuel de tous les éléments du patrimoine culturel immatériel inscrits sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité présents sur son territoire. L’État partie s’efforce d’assurer la participation la plus large possible des communautés, des groupes et, le cas échéant, des individus concernés au cours du processus de préparation de ces rapports qui, pour chaque élément concerné, portent sur :   1. les fonctions sociales et culturelles de l’élément, 2. une analyse de sa viabilité et des risques auxquels il serait confronté le cas échéant, 3. sa contribution aux buts de la Liste, 4. les efforts pour promouvoir ou renforcer l’élément, en particulier la mise en œuvre de toutes les mesures qui ont pu être nécessaires en conséquence de son inscription, 5. la participation des communautés, des groupes et des individus à la sauvegarde de l’élément et leur volonté de continuer à le sauvegarder. | | | 157. | | L’État partie fournit des informations concernant l’état actuel de tous les éléments du patrimoine culturel immatériel inscrits sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanitéprésents sur son territoire. L’État partie **accorde une attention particulière au rôle du genre et** s’efforce d’assurer la participation la plus large possible des communautés, des groupes et, le cas échéant, des individus concernés **ainsi que des organisations non gouvernementales pertinentes** au cours du processus de préparation de ces rapports qui, pour chaque élément concerné, portent sur :   1. les fonctions sociales et culturelles de l’élément ; 2. une analyse de sa viabilité et des risques auxquels il serait confronté le cas échéant ; 3. sa contribution aux buts de la Liste ; 4. les efforts pour promouvoir ou renforcer l’élément, en particulier la mise en œuvre de toutes les mesures qui ont pu être nécessaires en conséquence de son inscription ; 5. la participation des communautés, des groupes et des individus **ainsi que des organisations non gouvernementales pertinentes** à la sauvegarde de l’élément et leur volonté constante ~~de continuer à le sauvegarder~~ **d’en assurer une sauvegarde continue**. | |
| 158. | | L’État partie fournit des informations concernant le contexte institutionnel de l’élément inscrit sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité, y compris :   1. le ou les organisme(s) compétent(s) impliqué(s) dans sa gestion et/ou sa sauvegarde, 2. la ou les organisation(s) de la communauté ou du groupe concernée(s) par l’élément et sa sauvegarde. | | | 158. | | [aucun changement] | |
| 159. | | Les États parties répondent, en temps utile, aux demandes d’informations complémentaires spécifiques qui leur sont adressées par le Comité, si nécessaire dans la limite des dates indiquées au paragraphe 152 ci-dessus. | | | 159. | | [aucun changement] | |
| **V.2** | | **Rapports des États parties sur les éléments inscrits sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente** | | | **V.2** | | [aucun changement] | |
| 160. | | Chaque État partie soumet au Comité des rapports sur l’état des éléments du patrimoine culturel immatériel présents sur son territoire qui ont été inscrits sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente à sa demande ou, en cas d’extrême urgence, après l’avoir consulté. L’État partie s’efforce d’associer le plus largement possible les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus concernés pendant le processus de préparation de ces rapports. | | | 160. | | Chaque État partie soumet au Comité des rapports sur l’état des éléments du patrimoine culturel immatériel présents sur son territoire qui ont été inscrits sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente à sa demande ou, en cas d’extrême urgence, après l’avoir consulté. L’État partie s’efforce d’associer le plus largement possible les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus concernés **ainsi que les organisations non gouvernementales pertinentes** pendant le processus de préparation de ces rapports. | |
| 161. | | Ces rapports sont normalement soumis au Comité, sur la base d’orientations communes et sous une forme simplifiée élaborée par le Secrétariat et adoptée par le Comité, au plus tard le 15 décembre de la quatrième année qui suit l’année au cours de laquelle l’élément a été inscrit, et ensuite tous les quatre ans. Au moment de l’inscription, le Comité peut, au cas par cas, établir un calendrier spécifique pour la présentation des rapports qui prévaudra sur le cycle normal de quatre ans. | | | 161. | | Ces rapports sont normalement soumis au Comité~~, sur la base d’orientations communes et sous une forme simplifiée élaborée par le Secrétariat et adoptée par le Comité,~~ au plus tard le 15 décembre de la quatrième année qui suit l’année au cours de laquelle l’élément a été inscrit, et ensuite tous les quatre ans. **Le formulaire ICH-11 est utilisé pour ces rapports. Il est disponible à l’adresse** [**www.unesco.org/culture/ich**](http://www.unesco.org/culture/ich) **ou sur demande auprès du Secrétariat. Les rapports doivent uniquement inclure les informations requises dans le formulaire.** Au moment de l’inscription, le Comité peut, au cas par cas, établir un calendrier spécifique pour la présentation des rapports qui prévaudra sur le cycle normal de quatre ans. | |
| 162. | | L’État partie fournit des informations décrivant l’état actuel de l’élément, notamment :   1. ses fonctions sociales et culturelles, 2. une analyse de sa viabilité et des risques actuels auxquels il est confronté, 3. les impacts des efforts de sauvegarde de l’élément, en particulier la mise en œuvre du plan de sauvegarde qui a été soumis au moment de la candidature, 4. la participation des communautés, des groupes et des individus à la sauvegarde de l’élément et leur volonté d’en assurer une sauvegarde continue. | | | 162. | | L’État partie **accorde une attention particulière au rôle du genre** **et** fournit des informations décrivant l’état actuel de l’élément, notamment :   1. ses fonctions sociales et culturelles ; 2. une analyse de sa viabilité et des risques actuels auxquels il est confronté ; 3. les impacts des efforts de sauvegarde de l’élément, en particulier la mise en œuvre du plan de sauvegarde qui a été soumis au moment de la candidature ; 4. la participation des communautés, des groupes et des individus **ainsi que des organisations non gouvernementales pertinentes** à la sauvegarde de l’élément et leur volonté **constante** d’en assurer une sauvegarde continue. | |
| 163. | | L’État partie présente le contexte institutionnel dans lequel se déroule la sauvegarde de l’élément inscrit sur la Liste, notamment :   1. le ou les organisme(s) compétent(s) impliqué(s) dans sa sauvegarde, 2. la ou les organisation(s) de la communauté ou du groupe concernée(s) par l’élément et sa sauvegarde. | | | 163. | | [aucun changement] | |
| 164. | | Les États parties répondent, en temps utile, aux demandes d’informations complémentaires spécifiques qui leur sont adressées par le Comité, si nécessaire dans la limite des dates indiquées au paragraphe 161 ci-dessus. | | | 164. | | [aucun changement] | |
| **V.3** | | **Réception et traitement des rapports** | | | **V.3** | | [aucun changement] | |
| 165. | | Dès réception des rapports des États parties, le Secrétariat les enregistre et en accuse réception. Si un rapport est incomplet, il est indiqué à l’État partie comment le compléter. | | | 165. | | [aucun changement] | |
| 166. | | Le Secrétariat transmet au Comité, avant chacune de ses sessions ordinaires, un aperçu de tous les rapports reçus. Cet aperçu ainsi que les rapports sont également mis à la disposition des États parties pour information. | | | 166. | | Le Secrétariat transmet au Comité, ~~avant chacune de ses sessions ordinaires~~ **quatre semaines avant sa session**, un aperçu de tous les rapports reçus. Cet aperçu ainsi que les rapports sont également **mis en ligne pour consultation** ~~mis à la disposition des États parties pour information~~. | |
| 167. | | Après la session au cours de laquelle ils sont examinés par le Comité, les rapports sont mis à la disposition du public pour information, sauf si le Comité en décide autrement dans des cas exceptionnels. | | | 167. | | [aucun changement] | |
| **V.4** | | **Rapports des États non parties à la Convention sur les éléments inscrits sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité** | | | **V.4** | | [aucun changement] | |
| 168. | | Les paragraphes 157 à 159 et 165 à 167 des présentes Directives opérationnelles s’appliquent dans leur intégralité aux États non parties à la Convention qui ont sur leur territoire des éléments proclamés Chefs-d’œuvre ayant été intégrés dans la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité, et qui ont consenti à accepter les droits et à assumer les obligations qui en découlent. | | | 168. | | [aucun changement] | |
| 169. | | Ces rapports sont présentés au Comité par les États non parties, sous une forme spécifiée, au plus tard le 15 décembre 2014 et ensuite tous les six ans. | | | 169. | | Ces rapports sont présentés au Comité par les États non parties~~, sous une forme spécifiée,~~ au plus tard le 15 décembre 2014 et ensuite tous les six ans. **Le formulaire ICH-10 est utilisé pour ces rapports. Il est disponible à l’adresse** [**www.unesco.org/culture/ich**](http://www.unesco.org/culture/ich) **ou sur demande auprès du Secrétariat. Les rapports doivent uniquement inclure les informations requises dans le formulaire.** | |

1. **Option de renvoi**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | **Texte actuel des Directives opérationnelles** |  | **Amendements proposés** |
| 30. | L’Organe d’évaluation soumet au Comité un rapport d’évaluation comprenant une recommandation :   * d’inscription ou de non-inscription de l’élément proposé sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ; * d’inscription ou de non-inscription de l’élément proposé sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ou de renvoi de la candidature à l’(aux) État(s) soumissionnaire(s) pour complément d’information ; * de sélection ou de non-sélection de la proposition de programme, projet ou activité ; ou * d’approbation ou non-approbation de la demande d’assistance. | 30. | L’Organe d’évaluation soumet au Comité un rapport d’évaluation comprenant une recommandation :   * ~~d’inscription ou de non-inscription de l’élément proposé sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ;~~ * ~~d’inscription ou de non-inscription de l’élément proposé sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ou de renvoi de la candidature à l’(aux) État(s) soumissionnaire(s) pour complément d’information ;~~ * **d’inscription ou de non-inscription de l’élément proposé sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ou sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité, ou de renvoi de la candidature à l’(aux) État(s) soumissionnaire(s) pour complément d’information**; * de sélection ou de non-sélection de la proposition de programme, projet ou activité, **ou de renvoi de la proposition à l’(aux) État(s) soumissionnaire(s) pour complément d’information ; ou** * d’approbation ou non-approbation de la demande d’assistance, **ou de renvoi de la demande à l’(aux) État(s) soumissionnaire(s) pour complément d’information.** |
|  |  | [31 à 34] | [aucun changement] |
| 35. | Après examen, le Comité décide si un élément doit ou non être inscrit sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, si un élément doit ou non être inscrit sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité, ou si la candidature doit être renvoyée à l’État soumissionnaire pour complément d’information, si un programme, projet ou activité doit être sélectionné comme meilleure pratique de sauvegarde, ou si une demande d’assistance internationale supérieure à 25 000 dollars des États-Unis doit être accordée. | 35. | Après examen, le Comité décide **:**   * si un élément doit ou non être inscrit sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ~~si un élément doit ou non être inscrit~~ **ou** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ou si la candidature doit être renvoyée à **l’(aux) État(s) soumissionnaire(s)** pour complément d’information, * si un programme, projet ou activité doit être sélectionné comme meilleure pratique de sauvegarde **ou si la proposition doit être renvoyée à l’(aux) État(s) soumissionnaire(s) pour complément d’information ;** * ou si une demande d’assistance internationale supérieure à ~~25 000~~ **100 000** dollars des États-Unis doit être accordée **ou si la demande doit être renvoyée à l’(aux) État(s) soumissionnaire(s) pour complément d’information.** |
| 36. | Les candidatures à la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité que le Comité décide de renvoyer à l’État soumissionnaire pour complément d’information peuvent être soumises de nouveau au Comité pour examen au cours d’un cycle suivant, après avoir été actualisées et complétées. | 36. | Les candidatures ~~à la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité~~**, propositions ou demandes** que le Comité décide de **ne pas inscrire, sélectionner ou accorder, ou** de renvoyer **à l’(aux) État(s) soumissionnaire(s)** pour complément d’information peuvent être soumises de nouveau au Comité pour examen au cours d’un cycle suivant, après avoir été actualisées et complétées. |
| 37. | Si le Comité décide qu’un élément ne doit pas être inscrit sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité, la candidature ne pourra être resoumise au Comité pour inscription sur cette liste qu’après un délai de quatre ans. | 37. | ~~Si le Comité décide qu’un élément ne doit pas être inscrit sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité, la candidature ne pourra être resoumise au Comité pour inscription sur cette liste qu’après un délai de quatre ans.~~  **La décision du Comité de renvoyer une candidature, proposition ou demande à l’(aux) État(s) soumissionnaire(s) pour complément d’information ne saurait impliquer ou garantir que l’élément sera inscrit, la proposition sélectionnée ou la demande approuvée dans le futur. Toute resoumission ultérieure doit démontrer que les critères d’inscription, de sélection ou d’approbation sont satisfaits.** |

1. **Calendrier de l’accréditation des organisations non gouvernementales**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | **Texte actuel des Directives opérationnelles** |  | **Amendements proposés** |
| **III** | **Participation à la mise en œuvre de la Convention** | **III** | [aucun changement] |
| **III.2** | **Les organisations non gouvernementales et la Convention** | **III.2** | [aucun changement] |
| III.2.2 | Participation des organisations non gouvernementales accréditées | III.2.2 | [aucun changement] |
| 98. | Les demandes d’accréditation doivent être préparées en utilisant le formulaire ICH-09 (disponible à **www.unesco.org/culture/ich** ou sur demande auprès du Secrétariat) et doivent comprendre toute l’information requise et exclusivement celle-ci. Les demandes doivent parvenir au Secrétariat au moins quatre mois avant une session ordinaire du Comité. | 98. | Les demandes d’accréditation doivent être préparées en utilisant le formulaire ICH-09 (disponible à **www.unesco.org/culture/ich** ou sur demande auprès du Secrétariat) et doivent comprendre toute l’information requise et exclusivement celle-ci. Les demandes doivent parvenir au Secrétariat ~~au moins quatre mois avant une session ordinaire du Comité~~ **au plus tard le 30 avril** **des années impaires, pour examen par le Comité lors de sa session ordinaire de la même année.** |

1. . Lors de sa dernière session, le Comité a délégué son autorité au Bureau pour prendre toute décision appropriée concernant une demande d’assistance internationale révisée émanant du Kenya pour la sauvegarde de Enkipaata, Eunoto et Olng’esherr, trois rites de passage masculins de la communauté masaï (décision 10.COM 10.c.2). À ce jour, la demande révisée n'a pas encore été soumise par l'État partie. Le Bureau a donc exercé quatre fois l'autorité ainsi déléguée. [↑](#footnote-ref-2)